

# Perte de point(s) Comment est-on avisé ?

**Les informations relatives au retrait de point(s) sont portées à la connaissance des automobilistes par plusieurs moyens.**

**D**ans un premier temps, l'intéressé est informé de la perte de point(s) lors de la constatation de l'infraction et/ou à la réception de l'avis de contravention à son domicile : "Perte de point(s) du permis de conduire: oui." Cependant, l'avis de contravention ne précise pas toujours le nombre de points qui vont être retirés. Dans un second temps, l'intéressé est donc informé par le ministère de l'Intérieur par courrier simple (dénommé "48") du nombre de points perdus. Cette lettre n'est adressée que lorsque le retrait est effectif. Le ministère prévient aussi, par courrier recommandé sans avis de réception ("48 M"), le titulaire du permis de conduire dont le capital de points atteint ou passe sous le seuil des 6 points. Il lui est rappelé à cette occasion qu'il peut consulter son solde sur Internet (avec communication de son code d'accès) et effectuer un stage de récupération de points. Il existe enfin une décision dite "48 N", destinée aux titulaires d'un permis probatoire qui ont commis une infraction relevant de la perte d'au moins 3 points. Cette décision, envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception, les informe de l'obligation qu'ils ont de se

soumettre à un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de quatre mois. Elle leur communique également leur code d'accès pour consulter leur solde de points sur Internet.

## De la théorie à la pratique

On constate néanmoins que de nombreux automobilistes ne reçoivent jamais les décisions du ministère, notamment celles envoyées en courrier simple. En effet, les bases de données du fichier national des permis de conduire sont souvent mal actualisées et les courriers envoyés à des adresses erronées, étant rappelé que le titulaire d'un permis de conduire n'a pas l'obligation d'informer l'administration de ses changements d'adresse (à l'inverse du titulaire d'un certificat d'immatriculation). Mais le fait de ne pas avoir reçu ces courriers ne permet pas de remettre en cause la perte de point(s). Aussi, pour maîtriser son solde, il est recommandé de le consulter en se procurant un relevé d'information intégral. Il s'agit d'un document qui retrace l'historique des pertes. Il permet de savoir à quel moment les points ont été retirés, sans attendre en vain le courrier du ministère. L'intéressé peut alors prendre des mesures

utiles, comme suivre un stage de récupération de points, ou contester un nouvel avis de contravention dont les points n'ont pas encore été retirés. Il peut aussi figurer, sur demande, sur le relevé d'information intégral le code d'accès au site [www.telepoints.fr](http://www.telepoints.fr) grâce auquel on peut consulter son solde. Ce document peut être obtenu en préfecture, dans certaines sous-préfectures et, à Paris, au bureau des permis de conduire, avec une pièce d'identité en cours de validité. La démarche peut aussi s'effectuer par courrier aux mêmes établissements en accompagnant sa demande de la photocopie de

son permis de conduire, de celle d'une pièce d'identité en cours de validité et d'une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec accusé de réception, comprenant la liasse permettant la distribution du recommandé, libellée à ses nom et adresse. Contrairement aux idées reçues, le fait de consulter son solde de points sur Internet ou via un relevé d'information ne réduit pas les possibilités de recours relatives à la perte de point(s). ●

PAR I. ATTAL

(Avocate, membre de la commission juridique de 40 Millions d'automobilistes.)

## À SAVOIR

### DÉCISION 48 SI

Si le retrait de points aboutit à un solde nul, on en est informé par recommandé avec AR. Dans cette "décision 48 SI", le ministère de l'Intérieur récapitule les retraits de points ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis et enjoint son titulaire à le restituer sous dix jours. Même si vous ne retirez pas le pli dans les quinze jours suivant le dépôt de l'avis de passage, si vous résidez bien à l'adresse de destination, la notification est considérée comme effective et la décision d'invalidation du permis prend effet. Mais rien n'interdit de faire un stage pendant ces quinze jours et de contester ensuite, avec un avocat, l'invalidation du permis.